



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Louvigny (Calvados) dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative à la création d'une canalisation de transport de gaz entre les communes d'Ifs et de Monts-en-Bessin

N°2017-2357

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2357 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Louvigny, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative à la création d'une canalisation de transport de gaz entre les communes d'Ifs et de Monts-en-Bessin, transmise par le préfet du Calvados, reçue le 16 octobre 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 7 novembre 2017, consultée le 17 octobre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 6 novembre 2017, consultée le 17 octobre 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Louvigny, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative à la création d'une canalisation de transport de gaz entre les communes d'Ifs et de Monts-en-Bessin, relève du 1° de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre l'évolution envisagée du document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que le projet porté par GRTgaz consiste à creuser une tranchée longue de 11 à 19 kilomètres selon qu'elle reliera la commune d'Ifs à celle de Gavrus (hypothèse courte) ou la commune d'Ifs à celle de

Monts-en-Bessin (hypothèse longue), à mettre en fouille d'une canalisation de transport de gaz DN400 d'un diamètre externe de 406,4 mm puis à remblayer la tranchée ; qu'un certain nombre de voies de déplacement ainsi que les deux cours d'eau de l'Orne et de l'Odon seront traversés en sous-œuvre, c'est-à-dire par la réalisation d'un forage dirigé passant sous ces éléments ;

Considérant que les conséquences durables du projet devraient consister en la création de servitudes d'utilité publique liées d'une part au risque inhérent au transport de matières dangereuses et d'autre part à l'entretien de la canalisation ; que cette dernière se matérialisera par une bande *non aedificandi* et *non sylvandi* de 8 mètres de large sur laquelle aucune construction ne pourra être réalisée et où les plantations seront sujettes à conditions de taille et de façon ;

Considérant que sur le territoire de la commune de Louvigny, la canalisation de gaz, représentant un linéaire total d'environ 730 mètres, sera implantée en milieu naturel et agricole et traversera, à l'extrême sud de la commune, des parcelles de culture et de prairie en herbe identifiées pour certaines comme des ensembles remarquables, ainsi que la RD 212 ;

Considérant que les secteurs traversés par le projet de canalisation et faisant l'objet des modifications apportées au règlement écrit du PLU sont concernés par de nombreux enjeux : la présence de zones humides, du périmètre de protection rapprochée du captage de l'Orne, de la ZNIEFF¹ de type II « Vallée de l'Orne », d'un corridor écologique des trames verte et bleue, d'un secteur de préservation et de reconquête des continuités écologiques identifié au schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Basse-Normandie, de zones inondables par débordement de l'Orne et de zones de risques de remontées de nappes pour les infrastructures enterrées ;

Considérant que les dispositions réglementaires des zones traversées, classées Air au PLU de la commune (agricole compatible avec les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique), Nir (naturelle compatible avec les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique), Np (naturelle de protection de captage) et Npir (naturelle de protection de captage compatible avec les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique) ne permettent pas l'implantation du projet de canalisation dans leur rédaction actuelle ; que la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune faisant l'objet de la présente décision est donc nécessaire à l'implantation du projet de canalisation ;

Considérant que les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme concernent le règlement écrit dans lequel il convient d'autoriser strictement, pour les zones ci-dessus traversées :

- les installations de transport de gaz ;
- les affouillements et exhaussements de sols associés à ces aménagements ;

Considérant toutefois que d'une part, la modification proposée du règlement écrit pourrait permettre des constructions et des installations autres que les seules installations de transport de gaz, et que d'autre part, l'autorisation d'affouillements et d'exhaussements des sols dans des secteurs identifiés comme des ensembles remarquables (notamment des zones humides avérées) sont de nature à avoir une incidence sur l'environnement et à remettre en cause les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune visant à la protection de son patrimoine naturel ;

Considérant que les modifications apportées au règlement écrit doivent en outre tenir compte des prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage de l'Orne ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Considérant dès lors, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, que la présente mise en compatibilité du PLU de Louvigny avec le projet de construction d'une canalisation de transport de gaz apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Louvigny dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative à la création d'une canalisation de transport de gaz entre les communes d'Ifs et de Monts-en-Bessin (Calvados) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme peut être soumise et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 7 décembre 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.